

RD- B001 – EV8

Plan d'Orgon

Aménagement cyclable Eygalières - Plan d'Orgon- Mollégès

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

L'AN DEUX MILLE et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du..... désigné ci-après par « le Département »

D'une part

ET :

La Commune de PLAN D'ORGON, représentée par son maire Monsieur Jean-Louis LEPIAN, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du désigné ci-après par « LA COMMUNE»

D'autre part

PREAMBULE :

Dans le cadre de l'aménagement de l'itinéraire de « La Méditerranée à Vélo » - EV8, le Département des Bouches-du-Rhône aménage un itinéraire cyclable depuis Plan d'Orgon jusqu'à Tarascon.

Cet itinéraire transite sur des tronçons en site propre, futur domaine public départemental, mais aussi sur des tronçons de voies communales de faible trafic.

Dans ce cadre, l'itinéraire de l'EV8 transitera, sur la commune de Plan d'Orgon, sur la voie communale n°9bis dite des Iscles.

Pour assurer une bonne traficabilité de cette voie, le Département réalisera le revêtement de cette voie sur une longueur de 500m, soit depuis la voie communale n°10 dite du Plan jusqu'en limite de la parcelle S°AK n°216 (cf annexe 1).

La présente Convention est formée de la Convention elle-même ainsi que de ses annexes (désignées ci-après « la Convention »). Tous ces documents ont la même valeur juridique.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 2 § II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, la COMMUNE décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage au DEPARTEMENT pour la réalisation des travaux cités dans le préambule.

Le DEPARTEMENT est seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris celles nécessaires aux acquisitions foncières.

En conséquence, le DEPARTEMENT a seul la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

Le DEPARTEMENT est exclusivement compétent pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres du DEPARTEMENT est exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

ARTICLE 2 : MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit du seul DEPARTEMENT, ce dernier assume seul les attributs inhérents à cette fonction ci-après et selon les modalités suivantes.

2.1. Détermination du programme

L'ouvrage revenant à la COMMUNE après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage du DEPARTEMENT, l'ensemble des décisions relatives à la conception de l'ouvrage à construire est pris conjointement par le DEPARTEMENT et la COMMUNE selon les conditions suivantes.

Le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle sont arrêtés de manière conjointe entre le DEPARTEMENT et la COMMUNE.

Toutefois, il est expressément précisé que l'enveloppe prévisionnelle ne peut excéder la somme de 28 000 € (vingt-huit mille euros) telle qu'exposée en préambule.

2.2. – Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projets et les études de projets.

L'ouvrage revenant à la COMMUNE après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage du DEPARTEMENT, l'ensemble des décisions relatives à la conception de l'ouvrage à construire est pris selon les conditions suivantes.

Le DEPARTEMENT assume seul la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projets.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage est à prendre, le DEPARTEMENT recueille préalablement à toute décision l'accord de la COMMUNE.

À cet effet, les dossiers correspondants sont adressés à la COMMUNE par le DEPARTEMENT. La COMMUNE notifie sa décision au DEPARTEMENT ou fait connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

Avant toute réalisation de travaux, le Département pourra solliciter la COMMUNE afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du Département, la COMMUNE mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le Département à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le Département de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

2.4. Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, le DEPARTEMENT assure seul les missions suivantes, sans que la COMMUNE ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner :
 - le maître d'œuvre,
 - le conducteur d'opération,
 - le contrôleur technique,
 - le coordinateur de sécurité,
 - les entreprises de travaux et/de fournitures,
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception de l'ouvrage ;

- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir la COMMUNE de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente Convention ;
- et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la COMMUNE est invitée aux différentes réunions de chantiers. Elle adresse ses observations au DEPARTEMENT (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

ARTICLE 3: FINANCEMENT

Le DEPARTEMENT assumera seul la totalité du coût des travaux de revêtement de 500m de la voie communale des Iscles, objet de la présente convention, dans le cadre des marchés conclus pour la réalisation de l'aménagement cyclable : La Méditerranée à Vélo.

ARTICLE 4: ASSURANCES –RESPONSABILITES

Le DEPARTEMENT contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux.

Le DEPARTEMENT justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la COMMUNE.

Le DEPARTEMENT assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète à la COMMUNE des ouvrages réalisés.

A ce titre, le DEPARTEMENT est réputé gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages à la COMMUNE.

ARTICLE 5: INFORMATION DU COCONTRACTANT

Le DEPARTEMENT tient régulièrement informé la COMMUNE de l'évolution de l'opération et, en tout état de cause, dès que la COMMUNE en exprime le besoin.

ARTICLE 6: RECEPTION DE L'OUVRAGE

Les modalités de réception sont fixées par le seul DEPARTEMENT en application des marchés de travaux qu'il conclut avec les entrepreneurs.

Toutefois, il est organisé une visite préalablement aux opérations de réception entre le DEPARTEMENT et la COMMUNE.

Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consigne les observations présentées par la COMMUNE.

Le DEPARTEMENT s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations de la COMMUNE.

A l'issue des opérations de construction, le DEPARTEMENT établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresigné, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

ARTICLE 7: REMISE DE L'OUVRAGE

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, ou à l'issue de la levée des réserves le cas échéant, et après accord de la COMMUNE sur la conformité des ouvrages, le Département remettra les ouvrages et aménagements gratuitement à la COMMUNE pour être incorporés dans le domaine public routier communal.

La COMMUNE s'engage à assurer l'entretien conforme à la destination de l'ouvrage (Piste cyclable).

La nouvelle délimitation du domaine public routier communal sera précisément reportée sur un plan contradictoirement établi par le Département et la COMMUNE qui sera annexé à un arrêté de délimitation. Dans l'attente de cette délimitation précise, l'annexe 3 à la convention donne le schéma général des domanialités futures (en l'espèce sans objet car il n'y a aucun changement de domanialité).

La COMMUNE pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Il se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires avec le Département pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès verbal de remise établi aux frais du Département.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par la COMMUNE, établi aux frais du Département, sera remis à la COMMUNE et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués,
- La liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais,...)

Le Département s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages à la COMMUNE, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice à la COMMUNE, de la garantie décennale ainsi que, le cas échéant, de la garantie de parfait achèvement.¹

¹Dans ce cas, il faudra formaliser vis à vis des entreprises le transfert de la garantie de parfait achèvement et de la garantie décennale au profit de la COMMUNE

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise de l'ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

ARTICLE 9 : NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait, après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 12: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile à :

-Le DEPARTEMENT
Hôtel du département
52, avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

-LA COMMUNE DE PLAN D'ORGON
Mairie de Plan d'orgon
Place Lucien Martin
13750 PLAN D'ORGON

Fait à Marseille en 2 exemplaires,

Pour le Département,
La Présidente

Mme Martine VASSAL

Pour la Commune de
Plan d'Orgon,
Le Maire

M. Jean-Louis LEPIAN

Annexe 1 : Plan de situation

